

---

# DIRECTIVE PROFESSIONNELLE

sur la

## télépratique infirmière

---

## Mandat

Réglementer la pratique pour favoriser des soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

La [Loi sur les infirmières et infirmiers](#) a conféré à l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) la responsabilité de protéger le public par la réglementation des membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick (N.-B.). La réglementation oblige la profession, et les infirmières et infirmiers à titre individuel, à rendre compte au public de la prestation de soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

Les directives professionnelles soutiennent les meilleures pratiques en soins infirmiers. Elles définissent les principes, fournissent des instructions, de l'information ou des orientations, précisent les rôles et les responsabilités et peuvent aussi offrir un cadre pour la prise de décisions.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2023.

Tous droits réservés, Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB), Fredericton, N.-B. La redistribution commerciale ou à but lucratif de ce document, en partie ou en totalité, est interdite, sauf avec le consentement écrit de l'AIINB. Le présent document peut être reproduit en partie ou en totalité à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation, à condition qu'une diligence raisonnable soit exercée pour assurer l'exactitude du contenu reproduit, que l'AIINB soit citée comme la source et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle du contenu reproduit, ni comme ayant été faite en association avec l'AIINB ou avec son aval.

### Remerciements

Des éléments de ce document ont été adaptés des documents [Practice Guidelines for Nurses. Telenursing \(2022\)](#) du Nova Scotia College of Nursing et [Directive professionnelle. Les télésoins \(2020\)](#) de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. Le contenu tiré de la [Trousse d'outils pour la gestion du changement en soins virtuels destinée aux cliniciens](#) a été reproduit avec l'autorisation d'Inforoute Santé du Canada inc. ([www.infoway-inforoute.ca/fr](http://www.infoway-inforoute.ca/fr)).

*Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2+.*

*Les termes en caractères gras sont définis dans le glossaire. Ils apparaissent ainsi à leur première occurrence.*

---

## Table des matières

Qu'est-ce que la télépratique infirmière? .....	4
Composantes essentielles de la télépratique infirmière .....	4
Reddition de comptes .....	4
Compétence .....	7
Soins centrés sur le client .....	8
Soutien de la télépratique infirmière.....	9
Glossaire.....	12
Références .....	14

---

## Qu'est-ce que la télépratique infirmière?

La télépratique infirmière<sup>1</sup> désigne l'utilisation des **technologies de l'information et des communications (TIC)** pour fournir des soins infirmiers à distance, en appui au continuum des soins et en complément aux soins en personne. L'infirmière<sup>2</sup> et le **client** ne se trouvent pas dans le même lieu physique, mais ils sont reliés par la technologie. Vaste et en constante évolution, la gamme de technologies comprend, mais sans s'y limiter, la vidéoconférence, la surveillance à distance, la formation en télésanté, les appareils numériques et d'autres formes de communication sur Internet (AIIC, 2017).

L'accès amélioré aux soins de santé est l'un des avantages les plus couramment cités de la télépratique infirmière, puisqu'on peut ainsi fournir des services aux clients en tout temps et en tout lieu, tout en élargissant les limites et le potentiel des soins de santé (AIIC, 2017). En revanche, il existe des obstacles inhérents à l'accessibilité, à la collecte et à l'interprétation des données, liés à l'absence de contact personnel et à la dépendance à l'égard de la technologie pour transmettre de l'information précise et complète. Les questions de sécurité associées à cette modalité de soins sont elles-mêmes plus complexes et concernent non seulement les appréhensions au sujet du mauvais fonctionnement de l'équipement, mais aussi les préoccupations au sujet des effets indésirables potentiels sur les décisions entourant la prise en charge du client découlant de renseignements retardés ou manquants, de conseils mal compris ou de constatations inexactes à la suite d'une erreur du client ou du fournisseur de soins (Schlachta-Fairchild et coll., 2008).

## Composantes essentielles de la télépratique infirmière

### Reddition de comptes

Les infirmières qui ont recours à la télépratique infirmière ont la même **obligation de rendre compte** et les mêmes obligations professionnelles qui s'appliquent aux soins en personne.

- *Exigences relatives à l'immatriculation*

Une infirmière doit être immatriculée auprès de l'AIINB pour offrir des services de télépratique infirmière au N.-B., ceci s'applique quand :

- l'infirmière est située au N.-B. (y compris dans une situation de relocalisation temporaire), peu importe l'emplacement du client;
- l'infirmière est située ailleurs au Canada et le client est situé au N.-B. (même si c'est sur une base temporaire).

Ces exigences s'appliquent également aux infirmières gestionnaires d'une télépratique infirmière.

---

<sup>1</sup> Autres termes employés couramment : soins virtuels, télépratique, télésanté, télésoins.

<sup>2</sup> Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne également l'infirmière diplômée (ID), l'infirmière immatriculée (II) et l'infirmière praticienne (IP).

---

- *Exigences juridiques et réglementaires*

Au N.-B., la télépratique infirmière est en conformité avec :

- les lois fédérales et provinciales applicables<sup>3</sup>;
- le champ d'exercice des II/IP, comme décrit dans la [Loi sur les infirmières et infirmiers](#);
- les [Normes d'exercice de l'AIINB](#);
- le [Code de déontologie](#);
- les politiques de l'employeur.

La télépratique infirmière utilisée pour fournir des soins infirmiers au-delà des frontières provinciales ou territoriales doit être conforme aux exigences juridiques et réglementaires applicables.

***Information complémentaire à prendre en considération :***

Dans le cadre d'une télépratique infirmière où des soins sont offerts au-delà des frontières, l'infirmière doit être au courant du champ d'exercice et des normes d'exercice applicables, puisque ceux-ci peuvent varier d'un territoire à l'autre. L'organisme de réglementation de la profession infirmière où se situe l'infirmière pourrait juger que celle-ci exerce dans la province ou le territoire où elle se trouve physiquement, peu importe où est le client. En revanche, l'organisme de réglementation où se trouve le client pourrait juger que les soins infirmiers sont fournis dans cette province ou territoire, plutôt que là où se trouve l'infirmière. Par conséquent, une infirmière qui fait de la télépratique doit établir si l'immatriculation est exigée par l'organisme de réglementation à l'endroit où se trouve le client (même temporairement), à celui où se trouve l'infirmière physiquement, ou aux deux (SPIIC, 2020).

Il est conseillé aux II qui fournissent des soins infirmiers à des clients qui habitent de façon temporaire ou permanente à l'extérieur du Canada de communiquer avec la [Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada](#) (SPIIC) pour obtenir des renseignements sur leur responsabilité professionnelle dans une telle situation.

- *Confidentialité*

L'infirmière maintient et protège la vie privée du client et la confidentialité de ses renseignements tout au long des interactions lors de la télépratique infirmière en se conformant aux lois et aux règlements applicables, en :

- appliquant des mesures de sécurité appropriées pour la méthode technologique utilisée afin de prévenir les atteintes à la confidentialité (p. ex., paramètres de confidentialité, divulgation des participants, plateformes protégées par chiffrement);
- prenant des mesures raisonnables pour identifier correctement le client (p. ex., en vérifiant son nom, sa date de naissance, son adresse ou son emplacement).

---

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les lois qui s'appliquent à la pratique infirmière au Nouveau-Brunswick, veuillez-vous référer au [Guide d'étude sur la jurisprudence de l'AIINB](#).

**Information complémentaire à prendre en considération :**

Dans le respect de la [Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#) (LAPRPS), les renseignements personnels sur la santé doivent être protégés par l'adoption de pratiques de gestion des renseignements comportant des garanties administratives, techniques et physiques raisonnables assurant la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements. Ces pratiques doivent être fondées sur des normes en matière de sécurité de la technologie de l'information reconnues à l'échelle nationale ou par une autorité législative et appropriées au degré de sensibilité des renseignements personnels sur la santé devant être protégés (LAPRPS, 2009).

■ *Sécurité des clients*

L'infirmière s'assure de maintenir une pratique infirmière de qualité **fondée sur des données probantes**, reconnaissant et agissant lorsque la télépratique infirmière nuit aux soins offerts au client et à sa sécurité, en:

- reconnaissant les situations où la télépratique infirmière ne répond plus aux besoins du client, et en informant le client de la nécessité des soins en personne et du moment où ceux-ci doivent être donnés et en aidant les clients à accéder à des soins en personne appropriés et opportuns;
- veillant à la sécurité du client durant toute période d'indisponibilité des TIC, en assurant un suivi opportun et en appliquant les politiques de l'organisation relatives à l'indisponibilité et au rétablissement.

■ *Dépositaire de dossiers*

L'infirmière qui a recours à la télépratique infirmière détermine qui agit à titre de dépositaire des dossiers de santé du client et doit se conformer aux lois applicables avant d'offrir des soins à distance.

**Information complémentaire à prendre en considération :**

Chaque province ou territoire a ses propres lois quant à qui peut être dépositaire de dossiers. Pour ce qui est des infirmières qui font de la télépratique, il est important de déterminer si c'est l'infirmière qui est dépositaire des dossiers ou si c'est l'employeur ou la société de télémédecine qui assume cette responsabilité. Ce ne sont pas toutes les provinces qui permettent à une société qui ne se livre à aucune autre prestation de soins de santé d'être dépositaire de renseignements personnels de santé. Par conséquent, il devient important de déterminer qui est le dépositaire des dossiers de santé et de confirmer quelles lois provinciales ou territoriales s'appliquent (SPIIC, 2020).

Pour en savoir plus sur le rôle du dépositaire des renseignements sur la santé, voir :

- [Êtes-vous dépositaire ou fiduciaire de dossiers de santé? \(SPIIC\)](#)
- [Directives destinées aux dépositaires](#)
- [FAQ sur la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé \(LAPRPS\) destinées aux dépositaires \(GNB\)](#)
- [LAPRPS – Faits importants à l'intention des dépositaires \(GNB\)](#)

---

## Compétence

L'infirmière évalue ses compétences<sup>4</sup>, cerne les lacunes dans ses connaissances et obtient la formation pour combler les lacunes dans la télépratique infirmière et l'utilisation des TIC. La **compétence** en télépratique infirmière peut être améliorée par des programmes éducatifs formels ciblés, une orientation adéquate, la formation des fournisseurs et le mentorat.

### ■ *Pratique éclairée par des données probantes*

L'infirmière utilise des résultats de recherche crédibles et des pratiques fondées sur des données probantes pour améliorer l'accès à des soins de qualité en télépratique infirmière, ce qui comprend l'utilisation de modalités technologiques appropriées qui répondent aux besoins du client, sont pratiques et faciles à utiliser et conviennent à l'emplacement ainsi qu'au milieu de soins du client.

### ■ *Communication*

L'infirmière applique des stratégies visant à réduire le risque de manquer de renseignements importants et à améliorer la communication et les soins dans un contexte de télépratique infirmière.

#### ***Information complémentaire à prendre en considération :***

Les rencontres virtuelles présentent des difficultés sur le plan de la communication. Les stratégies suivantes peuvent aider à réduire le risque de manquer des renseignements importants :

- parler directement avec le patient lorsque possible
- poser des questions ouvertes
- poser les questions selon une séquence logique
- prêter attention et être sensible au degré d'acuité du client
- trouver des solutions pour communiquer et surmonter les barrières linguistiques ou culturelles
- éviter d'employer un jargon médical
- éviter de sauter aux conclusions de façon prématurée
- prêter attention aux indices verbaux, émotionnels et comportementaux qui transmettent de l'information importante au sujet du client (p. ex., langage corporel, ton de voix, bruit de fond)
- s'il y a lieu, approfondir l'autodiagnostic du client
- éviter de remettre en question
- consulter et aiguiller de façon appropriée si les besoins du client dépassent les connaissances, l'habileté et le jugement de l'infirmière

---

<sup>4</sup> L'infirmière qui a recours à la télépratique infirmière devrait envisager d'acquérir des compétences supplémentaires en éducation des clients, en communication, en consultation, en habiletés interpersonnelles et dans l'utilisation de technologies de télépratique infirmière afin de surmonter les obstacles inhérents à la collecte et à la transmission des données.

---

- *Tenue de dossiers*

L'infirmière qui a recours à la télépratique infirmière consigne l'information conformément aux [Normes pour la tenue de dossiers](#) et s'assure qu'une méthode cohérente de collecte et de consignation de l'information est établie et appuyée par l'employeur, notamment dans les cas où le dossier de santé du client n'est pas accessible et où les TIC sont utilisées pour demander ou fournir des conseils ou de l'information à un autre fournisseur de soins à propos des soins du client.

**Information complémentaire à prendre en considération :**

La SPIIC recommande d'inclure ce qui suit dans la documentation:

- Date et heure de l'appel avec le client
- Nom complet, méthode de communication privilégiée et coordonnées de l'appelant
- Motif de l'appel
- Données d'évaluation recueillies
- Protocole employé pour gérer l'appel
- Conseils ou renseignements fournis
- Aiguillages
- Mesures de suivi
- Nom et titre professionnel de l'infirmière
- Lieu où se trouve l'infirmière et lieu où se trouve le client

Toutes les communications doivent figurer dans le dossier du client. Si un système de messagerie est lié à l'application utilisée pour fournir des soins virtuels, ces communications devraient être consignées. Tous les soins devraient être traités comme s'il s'agissait d'une rencontre en personne (A. Lawson, conseiller de la SPIIC, communication personnelle, 18 octobre 2022).

### Soins centrés sur le client

L'infirmière a recours à la télépratique infirmière dans l'intérêt supérieur du client<sup>5</sup>.

- *Caractère approprié des soins virtuels*

L'infirmière se penche sur la pertinence de la télépratique infirmière pour chaque client et tient compte des :

- considérations cliniques – but de la rencontre, accès à des soins complets pour le client, continuité des soins, accès au dossier médical du client;
- considérations relatives au client – accès à la technologie requise (appareils, plateformes, largeur de bande Internet) et à un espace privé, maîtrise de la technologie requise, nécessité des services de soutien (formation, traduction, vision, audition, dextérité ou

---

<sup>5</sup> Il est important de faire attention aux conflits d'intérêts quand on fournit des services de santé privés. L'infirmière doit se demander si le client est au courant des autres options (gratuites) qui pourraient exister et si la télépratique est le moyen le plus approprié et qui convient le mieux pour servir le client (SPIIC, 2020).



---

autres), préférence pour certaines modalités<sup>6</sup> (téléphone, vidéo, messagerie sécurisée, etc.), **sécurité culturelle**<sup>7</sup>.

- *Relation infirmière-client*

L'infirmière établit et maintient une **relation infirmière-client** lors des rencontres en télépratique infirmière conformément aux [Normes pour la relation infirmière-client](#) et a recours aux TIC en appui à cette relation<sup>8</sup>. À ce titre, l'infirmière qui offre des soins en télépratique doit donner son nom et son titre, ses coordonnées ainsi que son statut d'immatriculation (l'endroit où elle est immatriculée et donc autorisée à exercer) au moment d'établir la relation infirmière-client.

- *Consentement éclairé*

L'infirmière qui a recours à la télépratique infirmière reconnaît que les clients conservent le droit de prendre leurs propres décisions quant à la gestion de leurs soins de santé et respecte les obligations en matière de **consentement**, en informant les clients:

- des avantages et limites des soins virtuels (p. ex., mal fonctionnement des TIC, obstacles à la communication, possibilités d'atteinte à la confidentialité);
- de la nécessité potentielle de soins en personne
- des autres moyens d'obtenir des soins.

**Information complémentaire à prendre en considération :**

Le consentement en télépratique infirmière peut être implicite ou explicite. Par exemple, une personne qui obtient des renseignements sur la santé par l'entremise de la ligne 811 accorde son consentement implicite, alors que le recours à la vidéoconférence à partir du domicile d'un client pour surveiller la progression d'une maladie chronique pourrait nécessiter un consentement explicite. Un consentement éclairé doit être obtenu avant l'évaluation et la prestation de soins infirmiers. Veuillez consulter la [fiche d'information sur le consentement](#) pour en savoir plus sur les obligations entourant le consentement.

[Formulaire : Consentement à l'utilisation d'un moyen de communication électronique \(SPIIC\)](#)

## Soutien de la télépratique infirmière

L'infirmière contribue à la création de **milieux d'exercice de qualité** qui soutiennent la télépratique infirmière.

- *Milieux d'exercice de qualité*

L'infirmière **préconise** :

---

<sup>6</sup> À moins d'un risque de préjudice, les préférences du client quant au mode de prestation des soins doivent être privilégiées (ESC et ISC, 2022). Veuillez-vous référer à la [Trousse d'outils pour la gestion du changement en soins \(Inforoute Santé du Canada \[ISC\] et Excellence en santé Canada \[ESC\]\)](#), Tableau 2 pour la liste des avantages et des limites des soins virtuels.

<sup>7</sup> Veuillez-vous référer au document [Culturally Safe Engagement: What Matters to Indigenous \(First Nations, Métis and Inuit\) Patient Partners](#) (en anglais seulement) pour les principes clés d'un engagement culturellement sûr.

<sup>8</sup> Dans certains cas, une visite en personne peut avoir un effet bénéfique sur la qualité de la relation thérapeutique (ISC et ESC, 2022).

- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques<sup>9</sup>, et de descriptions de poste qui définissent clairement les rôles et les responsabilités en télépratique infirmière;
- l'utilisation de TIC innovatrices<sup>10</sup> qui soutiennent la prestation de soins de qualité en télépratique infirmière.

**Information complémentaire à prendre en considération :**

Les politiques visant la télépratique infirmière devraient comprendre ce qui suit :

- Processus pour déterminer si des soins infirmiers à distance répondront aux besoins du client
- Processus pour confirmer l'identité du client et le lieu où il se trouve
- Technologies qui peuvent être utilisées
- Prise en charge des soins quand la télépratique infirmière ne répond plus aux besoins du client
- Quoi faire dans une situation où le client met fin à la relation infirmière-client alors que l'infirmière estime que les préoccupations n'ont pas toutes été maîtrisées
- Marche à suivre si la technologie de télépratique infirmière ne fonctionne pas ou n'est pas disponible
- Processus du consentement éclairé (implicite c. explicite, verbal, écrit, enregistré)
- Protection de la vie privée et confidentialité des renseignements
- Tenue de dossiers
- Sécurité et propriété des dossiers des clients
- Comportements appropriés par vidéo et au téléphone
- Assurance responsabilité civile
- Processus pour prescrire des substances pharmacologiques et non pharmacologiques et des examens de diagnostic
- Processus pour envoyer et recevoir des consultations et des personnes aiguillées

(Cette liste n'est pas exhaustive.)

■ *Gestion des risques*

L'infirmière prend en considération, reconnaît et atténue les risques associés aux soins virtuels afin de prévenir les conséquences néfastes potentielles et d'assurer des soins en télépratique infirmière de haute qualité.

**Information complémentaire à prendre en considération :**

La Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC®) offre des ressources juridiques et de l'information sur la gestion des risques pour aider les II à fournir des soins professionnels de qualité à leurs patients; on incite les infirmières à consulter les diverses [ressources de la SPIIC](#) sur le sujet.

Les ressources suivantes sur les considérations d'ordre juridique de la prestation de soins virtuels sont accessibles sur le site Web de la SPIIC :

- [InfoDROIT : Télépratique](#)
- [Douze éléments à considérer avant de se joindre à un cabinet de soins de santé virtuels](#)
- [Problèmes technologiques](#)

(Cette liste n'est pas exhaustive.)

<sup>9</sup> La ressource suivante a été créée par Excellence en santé Canada en appui à l'élaboration de politiques qui soutiennent les soins virtuels : [Ce que nous avons entendu : Résultats du Laboratoire des politiques sur l'utilisation appropriée des soins virtuels en contexte de soins primaires.](#)

<sup>10</sup> L'acquisition d'une solution en santé numérique peut s'avérer complexe, compte tenu de toutes les exigences à prendre en considération. Inforoute Santé du Canada a conçu une [trousse d'approvisionnement en solutions de santé numériques](#) qui regroupe les exigences pouvant servir à l'approvisionnement aux fins de la prestation de soins virtuels.

---

Pour d'autres ressources soutenant la télépratique infirmière, veuillez consulter :

- [La télépratique infirmière \(AIINB\)](#)
- [Trousse d'outils pour la gestion du changement en soins virtuels destinée aux cliniciens \(ISC et ESC\)](#)

Pour toute question ou pour en savoir plus sur la télépratique infirmière, veuillez communiquer avec une infirmière-conseil à : [consultationpratique@aiinb.nb.ca](mailto:consultationpratique@aiinb.nb.ca).

---

## Glossaire

**Client** : une personne, une famille, un groupe, une population ou une communauté qui a besoin de soins ou de services infirmiers. Le terme « client » englobe l'ensemble des personnes et des groupes avec lesquels l'infirmière peut interagir. Certains milieux emploient des termes comme patient ou résident. Dans le contexte de la formation, le client peut également être une étudiante ou un étudiant; dans le domaine de l'administration, le client peut également être un membre du personnel; en recherche, le client est habituellement un sujet ou un participant (AIINB, 2017).

**Compétence** : Élément de connaissance, d'habileté ou de jugement dont fait preuve une personne pour une pratique infirmière sécuritaire, éthique et efficace (Moghabghab et coll., 2018).

**Consentement** : Accord volontaire visant un acte ou un but en particulier donné par une personne apte. Pour qu'il y ait consentement, il faut notamment que la personne ou son mandataire soit adéquatement informé et capable d'accorder (ou de refuser) son consentement sans qu'il y ait de pression, de fraude ou de fausse représentation (CRNBC, 2017).

**Défendre/préconiser/réclamer** : Soutenir et protéger les droits et les intérêts des clients. Il s'agit d'un élément qui fait partie intégrante des soins infirmiers et qui contribue à établir la confiance qui sous-tend la relation infirmière-client (NSCN, 2017).

**Fondé sur/éclairé par des données probantes** : Processus continu qui intègre des données probantes issues de la recherche, du savoir-faire clinique, des préférences du client et d'autres ressources disponibles pour éclairer la prise de décisions par l'infirmière au sujet du client (AIC, 2018).

**Milieu d'exercice de qualité** : Milieu d'exercice bénéficiant du soutien organisationnel et humain nécessaire à la prestation de soins sécuritaires et éthiques fournis avec compétence et compassion (AIINB, 2019).

**Obligation de rendre compte/reddition de comptes** : Obligation de reconnaître les aspects professionnels, éthiques et juridiques de ses propres activités et fonctions, et de répondre aux conséquences et aux résultats de ses actions. La reddition de comptes fait partie intégrante du rôle et ne peut jamais être partagée ou déléguée (NSCN, 2017).

**Relation infirmière-client** : La relation infirmière-client est un rapport planifié, limité dans le temps et axé sur des objectifs entre une infirmière immatriculée et un client et ses proches dans le but de répondre aux besoins du client en matière de soins de santé. Peu importe le contexte ou la durée de l'interaction, la relation infirmière-client protège la dignité, l'autonomie et la vie privée du patient et permet de développer un rapport de confiance et de respect (NCSBN, 2018).

**Sécurité culturelle / culturellement sûr** : Un milieu culturellement sûr est dit sécuritaire sur les plans physique, social, émotionnel et spirituel. On y reconnaît et respecte les identités culturelles

---

des autres, sans contester ou nier l'identité ou les besoins de la personne. Les milieux culturellement dangereux diminuent, rabaisent ou dévalorisent l'identité culturelle et le bien-être d'une personne (Turpel-Lafond, 2020).

**Technologies de l'information et des communications (TIC) :** Ensemble diversifié de ressources et d'outils utilisés pour communiquer, créer, diffuser, stocker et gérer de l'information. Sont comprises toutes les technologies numériques ou analogiques employées pour la saisie, le traitement, le stockage et l'échange de données par voie de communications électroniques (ACESI, 2015).

---

## Références

- Association canadienne des écoles de sciences infirmières (2015). *Compétences en informatique infirmière requises par les infirmières autorisées pour accéder à la pratique*.  
<https://casn.ca/wp-content/uploads/2014/12/EntrytoPracticeNursingInformaticsCompetenciesFINALFR.pdf>
- Association des infirmières et infirmiers du Canada (2017). *Fiche d'information TÉLÉSANTÉ*.  
[https://hl-prod-ca-oc-download.s3-ca-central-1.amazonaws.com/CNA/66561cd1-45c8-41be-92f6-e34b74e5ef99/UploadedImages/documents/Fiche\\_d\\_information\\_sur\\_la\\_telesante.pdf](https://hl-prod-ca-oc-download.s3-ca-central-1.amazonaws.com/CNA/66561cd1-45c8-41be-92f6-e34b74e5ef99/UploadedImages/documents/Fiche_d_information_sur_la_telesante.pdf)
- Association des infirmières et infirmiers du Canada (2018). Énoncé de position. *La prise de décisions et la pratique infirmière éclairées par des données probantes*.  
[https://hl-prod-ca-oc-download.s3-ca-central-1.amazonaws.com/CNA/66561cd1-45c8-41be-92f6-e34b74e5ef99/UploadedImages/documents/Enonce\\_de\\_position\\_la\\_prise\\_de\\_decisions\\_et\\_la\\_pratique\\_infirmiere\\_eclairees\\_par\\_des\\_donnees\\_probantes\\_Dec\\_2018.pdf](https://hl-prod-ca-oc-download.s3-ca-central-1.amazonaws.com/CNA/66561cd1-45c8-41be-92f6-e34b74e5ef99/UploadedImages/documents/Enonce_de_position_la_prise_de_decisions_et_la_pratique_infirmiere_eclairees_par_des_donnees_probantes_Dec_2018.pdf)
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2017). *Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes en soins de santé primaires*.  
[NANB-NPStandards-June20-Amended-October22-F.pdf](https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2019/08/NANB2019-RNPracticeStandards-F-web.pdf)
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2019). *Normes d'exercice des infirmières et infirmiers*  
<https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2019/08/NANB2019-RNPracticeStandards-F-web.pdf>
- College of Registered Nurses of British Columbia (2017). *Practice Standard. Consent*.  
<https://www.bccnm.ca/RN/PracticeStandards/Pages/consent.aspx>
- Inforoute Santé du Canada et Excellence en Santé Canada (2022). Trousse d'outils pour la gestion du changement en soins virtuels destinée aux cliniciens. Version 1.0, mai 2022.  
[https://www.infoway-inforoute.ca/fr/component/edocman/6381-trousse-d-outils-pour-la-gestion-du-changement-en-soins-virtuels-destinee-aux-cliniciens/view-document?utm\\_source=website&utm\\_medium=hec&utm\\_campaign=change-management](https://www.infoway-inforoute.ca/fr/component/edocman/6381-trousse-d-outils-pour-la-gestion-du-changement-en-soins-virtuels-destinee-aux-cliniciens/view-document?utm_source=website&utm_medium=hec&utm_campaign=change-management)
- Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, S.N.B. 2009, c. P-7.05  
[http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/P-7.05/ga:l\\_1;ga:l\\_2](http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/P-7.05/ga:l_1;ga:l_2)
- Moghabghab, R., A. Tong, A. Hallaran et J. Anderson (2018). « The Difference Between Competency and Competence: A Regulatory Perspective ». *Journal of Nursing Regulation*, vol. 9, n° 2, p. 54-59.  
[https://doi.org/10.1016/S2155-8256\(18\)30118-2](https://doi.org/10.1016/S2155-8256(18)30118-2)

---

National Council of State Boards of Nursing. (2018). *A Nurse's Guide to Professional Boundaries*.  
[https://www.ncsbn.org/public-files/ProfessionalBoundaries\\_Complete.pdf](https://www.ncsbn.org/public-files/ProfessionalBoundaries_Complete.pdf)

Nova Scotia College of Nursing. (2017). *Standards of Practice for Registered Nurses*.  
<https://cdn1.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/RN%20Standards%20of%20Practice.pdf>

Schlachta-Fairchild, L., V. Elfrink et A. Deickman (2008). « Patient Safety, Telenursing, and Telehealth ». Dans R. G. Hughes (éd.), *Patient Safety and Quality: An Evidence-Based Handbook for Nurses*. Agency for Healthcare Research and Quality.

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (mai 2020).  
InfoDROIT: *Télépratique*. Consulté en mai 2020 à partir de :  
<https://spiic.ca/article/telepratique/>

Turpel-Lafond, M. E. (2020, November). *In plain sight: addressing indigenous-specific racism and discrimination in B.C. Health Care Summary Report*. Consulté à partir du site Web du ministère de la Santé de la Colombie-Britannique :  
<https://engage.gov.bc.ca/app/uploads/sites/613/2020/11/In-Plain-Sight-Summary-Report.pdf>